

PARTIE III.—RADIOCOMMUNICATIONS*

Section 1.—Services fédéraux de radiocommunication

La Division des télécommunications du ministère des Transports est chargée de l'administration et de la réglementation des radiocommunications au Canada. Son activité peut se résumer ainsi: 1° application des lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio, de même que des accords régionaux, ce qui comporte la délivrance des permis, l'inspection des stations radiophoniques, la certification des installations, l'examen des opérateurs, l'attribution et la surveillance des fréquences, l'étude de la propagation des ondes hertziennes, la préparation et le règlement des comptes internationaux relatifs aux dépêches radiophoniques, le repérage et la suppression du brouillage inductif de la réception; 2° la construction, l'entretien et l'utilisation de stations de radiocommunication et des aides radioélectriques à la navigation marine et aéronautique. (Voir aussi pp. 916-918.)

Les lois et règlements nationaux et internationaux sur la radio comprennent: la loi sur la radiodiffusion; la loi sur la radio et ses règlements d'exécution; la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications y annexé; la Convention interaméricaine des radiocommunications; l'Accord interaméricain des radiocommunications; l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord; les articles de la Convention de l'aviation civile internationale applicables à la radio aéronautique; la loi sur la marine marchande du Canada et les règlements qu'elle comporte sur la radio pour les stations de bord, et la partie de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer concernant l'équipement radiophonique à bord des navires.

Permis et exploitation.—L'établissement des stations de radio, l'attribution des fréquences, les normes de compétence des opérateurs, le mode d'exploitation et les règlements généraux concernant l'utilisation des stations sont soumis au contrôle général de la Division.

En vertu de la loi sur la radiodiffusion, les demandes en vue d'établir ou de modifier une station sont soumises à la Société Radio-Canada qui formule des avis au ministre des Transports préalablement à la décision du ministère des Transports. La Société contrôle aussi l'enchaînement des postes groupés en réseau de même que la nature des émissions. Sauf ces exceptions, c'est de la Division que relèvent les stations.

La bande normale de radiodiffusion est encombrée de stations qui, le soir surtout, peuvent se brouiller les unes les autres sur toute l'étendue de l'Amérique du Nord. Des dispositions en vue de permettre au plus grand nombre de stations de tenir dans la bande ont été élaborées à la suite d'études approfondies faites par le Canada, Cuba, la République Dominicaine, Haïti, les îles Bahama, le Mexique et les États-Unis. Elles sont contenues dans l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

Avant qu'une nouvelle station logée dans la bande normale puisse obtenir un permis ou qu'une station puisse subir des modifications, des mémoires techniques portant sur le choix ou le changement de fréquence, la puissance et le modèle de l'antenne dirigée doivent être approuvés par le ministère des Transports, et avis doit en être donné aux pays signataires de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord. Lorsque l'établissement ou le changement sont achevés, il faut présenter une preuve de rendement afin d'établir que l'installation est conforme au projet approuvé.

L'attribution et l'utilisation efficace des hautes fréquences exigent des renseignements assez exacts sur les caractéristiques de l'ionosphère relativement à la propagation des ondes. Ces caractéristiques varient avec les saisons, les cycles des taches solaires et d'autres facteurs. Ces renseignements s'obtiennent au moyen de sondages ionosphériques horaires effectués à quelque soixante-dix endroits du globe et analysés par le laboratoire de radio-physique du Conseil des recherches pour la défense, à Ottawa, et par le *Bureau of Standards* des États-Unis, à Washington. Au Canada, les stations de mesurage se trouvent à St-

* Sauf indication contraire, cette partie a été revue ou rédigée au ministère des Transports (Ottawa).